

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT L'ASSOCIATION « DIOCÈSE DE GUADELOUPE-PAROISSE NOTRE DAME DU  
MONT-CARMEL » REPRÉSENTÉE PAR LE PÈRE GÉRARD FOUCAN, LE CURÉ DES  
PAROISSES DE BASSE-TERRE, À ORGANISER LA « 1<sup>ère</sup> MESSE DE MONSEIGNEUR PHILIPPE  
GUIOUGOU » À LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE GUADELOUPE, SITUÉE À LA PLACE  
SAINT-FRANÇOIS, À PARTIR DE 10 HEURES 00, LE LUNDI 10 JUILLET 2023.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 140 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 21 Juin 2023, par la « **PAROISSE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL** », représentée par le Père Gérard FOUCAN, Curé des Paroisses de Basse-Terre, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser la « **1<sup>ère</sup> MESSE DE MONSEIGNEUR Philippe GUIOUGOU** » à la Cathédrale Notre-Dame de Guadeloupe à Basse-Terre, située à la place Saint-François, à partir de 10 heures 00, le Lundi 10 Juillet 2023.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** Autorise l'association « **DIOCÈSE DE GUADELOUPE-PAROISSE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL** », à organiser la « **1<sup>ère</sup> MESSE DE MONSEIGNEUR GUIOUGOU** » à la Cathédrale Notre-Dame de Guadeloupe à Basse-Terre, située à la place Saint-François, à partir de 10 heures 00, le Lundi 10 Juillet 2023, comme suit :

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

**Les places de Stationnement seront réservées dans les rues suivantes :**

- Rue Galibée à partir de la vierge (TACOS), jusqu'à la Place Saint-François
- Place Saint-François des 02 côtés (droit et gauche)

**ARTICLE 2** : Des barrières et des panneaux d'interdiction de stationner matérialisant les dispositifs du présent arrêté seront posés, afin d'informer la population.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 07 JUIL. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 07 JUIL. 2023  
de sa publication et/ou son affichage, le 07 JUIL. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 07 JUIL. 2023*

P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

